



Paris, le 13 novembre 2012

Décision du Défenseur des droits n° 2010-39 MDS-MDE

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative à l'intervention de fonctionnaires de police aux domiciles des familles G. et M., en vue d'une perquisition et de l'interpellation de MM. A.G. et M.M., le 30 novembre 2010, à Hem, et plus particulièrement de la prise en charge des enfants de ces deux familles lors de ces interventions :

- ne constate pas de manquement individuel à la déontologie ;
- recommande que l'instruction du Directeur général de la police nationale du 9 juillet 2012, reprenant sa décision n° 2012-61, en date du 26 mars 2012, relative à l'intervention des forces armées à domicile, soit signifiée au commissaire C.F. et au commandant M.D. ;
- recommande que les programmes de formation initiale et continue, spécialement des unités spéciales d'intervention, fassent état des principes contenus dans l'instruction du 9 juillet 2012.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu sa décision n° 2012-61, en date du 26 mars 2012 ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, du témoignage écrit de Mme G.G., et des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles de MM. A.G. et M.M., Mme K.G., respectivement leur sœur et tante, ainsi que de Mme C.F., commissaire central et M. M.D., commandant de police, affectés à la sûreté départementale du Nord au moment des faits ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par la Défenseure des enfants du déroulement de l'intervention de fonctionnaires de police aux domiciles des familles G. et M., en vue d'une perquisition et de l'interpellation de MM. A.G. et M.M., le 30 novembre 2010, à Hem (59), et plus généralement de la question de la prise en charge des enfants lors de ce type d'interventions ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

> LES FAITS

Le 30 novembre 2010, à 6 heures du matin, dans le département du Nord, quinze interventions de police se sont déroulées simultanément dans le cadre de commissions rogatoires délivrées par deux juges d'instruction en fonction à la juridiction interrégionale

spécialisée (JIRS), en vue de la perquisition du domicile et de l'interpellation de personnes soupçonnées d'être impliquées, notamment, dans un trafic international de stupéfiants. Une équipe commune d'enquête, franco-belge, avait été constituée.

Ce jour-là, deux cents effectifs étaient requis pour cette intervention, préparée depuis de nombreux mois.

1- Intervention au domicile de M. M.M.

Le groupe prévu pour intervenir au domicile de M. M.M. comprenait une dizaine d'hommes, affectés à la brigade de sûreté urbaine départementale (BSD)¹, au groupe d'intervention régional (GIR)² ainsi qu'à la brigade canine. Ce groupe était dirigé par le commandant M.D., en fonction à la sûreté départementale. Deux ou trois agents étaient en civil, un autre en tenue, les autres, en fonction à la BSD, étaient cagoulés. Un chien formé à la recherche de stupéfiants était également présent.

M. M.M. habite un logement qui occupe le rez-de-chaussée, le premier et le deuxième étage d'un immeuble. A 6 heures du matin, il a entendu du bruit devant sa porte et a vu par la fenêtre de nombreux policiers en bas de chez lui.

Les policiers ont ouvert sa porte en utilisant un vérin hydraulique et sont entrés en courant dans le logement. Tandis que les policiers de la BSD montaient au deuxième étage, le commandant M.D. a aperçu M. M.M. au premier étage qui, selon lui, se cachait derrière un rideau. D'après le procès-verbal de saisine-interpellation, M. M.M. venait de jeter des cartes sim par la fenêtre, que des fonctionnaires de police positionnés en bas de l'immeuble ont pu récupérer.

Le commandant s'est précipité vers M. M.M. et l'a fait chuter en pratiquant un balayage. Il lui a ensuite passé les menottes, mains derrière le dos et l'a placé en garde à vue. M. M.M. ne s'est pas opposé à son interpellation et a été assis sur une chaise dans son salon.

Sa compagne, Mme I.B., enceinte de 7 mois, et leur fils, âgé de 7 ans à l'époque des faits, dormaient chacun dans leur chambre, au deuxième étage. Selon Mme I.B., les policiers, cagoulés, avaient une lampe torche en main lors de l'ouverture des portes des deux chambres, et étaient accompagnés par le maître-chien et un chien. D'après elle, son fils a eu peur des policiers et a tout de suite pleuré.

Les policiers ont ensuite dit à Mme I.B. de descendre avec son fils, ce qu'elle a fait. Lorsqu'ils sont arrivés dans le salon, M. M.M. était déjà menotté et la situation était calme.

D'après Mme I.B., les policiers lui ont demandé de se rendre dans la salle de bains avec son fils. Elle soutient avoir été placée sous surveillance constante de quatre policiers dans cette pièce, l'un dos à la porte, l'autre en face d'elle, et deux autres positionnés à côté de son fils, la porte de la salle de bains étant entre ouverte. Toujours selon elle, lorsqu'elle a demandé à rester seule un bref instant pour uriner, cela lui a été refusé par l'un des policiers en civil, et elle a dû uriner devant les quatre policiers et son fils.

Interrogé par les agents du Défenseur des droits, le commandant M.D. ne se souvient pas que Mme I.B. et son fils aient été placés dans la salle de bain. Il estime impossible qu'elle ait dû uriner devant les policiers. Selon lui, sa demande était normale et elle aurait pu rester seule dans la salle de bains un bref instant, après que cette pièce a été fouillée.

¹ BSD : unité rattachée au service de police judiciaire que constitue la sûreté départementale, qui a en principe pour mission de réprimer la délinquance de voie publique et les violences urbaines.

² GIR : groupe d'intervention régional qui intervient dans chaque département à l'initiative conjointe et sur la base d'un diagnostic commun du préfet et du procureur de la République. Il est composé pour partie de policiers et de militaires de la gendarmerie, ainsi que de représentants des administrations concernées par le type d'opération prévue (services fiscaux, douanes, répression des fraudes, URSSAFF, etc...).

Mme I.B. déclare également qu'elle a pu sortir de la salle de bains au bout d'une heure, mais que son fils y est resté pendant les deux heures qu'a duré la perquisition. Pendant la deuxième heure, il était gardé par un seul policier, en civil.

D'après la procédure judiciaire, la perquisition s'est terminée à 8h00.

2- Intervention au domicile de M. A.G.

Le groupe intervenu au domicile de M. A.G. était composé d'une dizaine d'agents, affectés à la brigade des stupéfiants, au groupe d'intervention de la police nationale (GIPN)³ et au GIR. Le responsable de l'intervention était le commissaire C.F.

Dès que la porte a été ouverte au moyen du vérin hydraulique, plusieurs policiers se sont précipités sur M. A.G. pour l'interpeller, tandis que d'autres, du GIPN, montaient à l'étage supérieur. Un balayage a été pratiqué sur M. A.G. et il a été immédiatement placé en garde à vue et menotté.

Les membres du GIPN sont entrés dans la chambre du fils et de la fille de M. A.G., respectivement âgés de 4 et 9 ans. Ils ont braqué sur eux une arme, sur laquelle était fixée une lampe. Ils ont fait de même pour la chambre parentale, puis ont demandé à Mme G.G. de descendre avec ses enfants.

Selon M. A.G., quand sa femme et ses enfants sont descendus, ils l'ont vu menotté, assis, un fusil braqué à cinquante centimètres de sa tête, ce que réfute le commissaire C.F.

M. A.G. soutient que son épouse a très rapidement demandé à remonter dans une chambre au premier étage avec ses enfants, car ils criaient et pleuraient, ce qui lui a été refusé. Le commissaire C.F. n'a toutefois le souvenir, ni que les enfants pleuraient ou semblaient choqués, ni que Mme G.G. ait demandé à aller dans une chambre séparée.

Selon M. A.G., son beau-père, puis sa belle-sœur, se sont successivement présentés à son domicile, après le début de la perquisition, et ont demandé à plusieurs reprises à prendre en charge les deux enfants pendant l'intervention policière. Les policiers en faction devant l'appartement ont averti un policier, qui se trouvait à l'intérieur, de la présence et de la demande du grand-père et de la tante des enfants, mais celui-ci a refusé d'accéder à leur demande, disant que ce n'était pas sa préoccupation.

Interrogée par les agents du Défenseur des droits, le commissaire C.F. a dit n'avoir aucun souvenir que quelqu'un se soit présenté à la porte et ait formulé la demande d'emmener les enfants.

D'après la procédure judiciaire, la perquisition s'est terminée à 7h20.

Les suites

D'après les deux familles, les enfants ont été très traumatisés par l'intervention des forces de l'ordre, et spécialement le fils de M. M.M. et la fille de M. A.G. Les deux connaissent de grandes difficultés scolaires et ont été suivis par un psychologue.

L'affaire dans laquelle M. M.M. et M. A.G. ont été interpellés est en cours de délibéré.

* *
*

³ Les effectifs du GIPN, à vocation régionale, interviennent dans des situations d'extrême violence ou à haut risques (prises d'otages, actes de terrorisme, mutineries dans les prisons, interpellations d'individus dangereux ou forcenés) et peuvent aussi intervenir en renfort opérationnel des services d'investigation de la sécurité publique, notamment lors d'interpellation d'individus dangereux (Note Min. Int. n° 06-16084-CPS, 26 juill. 2006).

Sur l'intervention des policiers dans les chambres des enfants

Les familles G. et M. font grief aux policiers d'avoir effrayé les enfants qui dormaient en ouvrant les portes de leurs chambres, cagoulés, et d'avoir braqué une arme et/ou une lampe torche sur eux, ainsi que, concernant le fils de M. M.M., d'avoir fait entrer le chien dans sa chambre en sa présence.

Concernant ce dernier point, le commandant M.D. conteste que le chien soit entré dans la chambre dès le début de l'intervention, car le protocole est que le chien n'intervienne qu'une fois la pièce sécurisée, à savoir vidée de ses occupants.

Concernant le mode opératoire adopté pour entrer dans les chambres des enfants, il s'agit de celui qui est pratiqué par le GIPN et, plus rarement, la BSD. Il convient donc, en premier lieu, de déterminer si le recours à ces effectifs se justifiait, avant d'évoquer le mode opératoire en lui-même.

D'après la procédure et les déclarations des policiers, les interventions au domicile de M. M.M. et M. A.G. étaient parmi les cinq interventions qui, sur les quinze programmées, nécessitaient un renforcement des effectifs par le GIPN et la BSD, en raison de la dangerosité potentielle des personnes devant être interpellées. De même, lors de ces interventions, le recours à un bélier à vérin hydraulique avait été autorisé par les magistrats instructeurs.

Au vu des éléments contenus dans la procédure, il apparaît que les enquêteurs, magistrats comme policiers, disposaient d'éléments susceptibles de leur faire soupçonner que plusieurs personnes de la famille G. pouvaient être impliquées dans un trafic international de stupéfiants. Dès lors, le recours au GIPN et à la BSD était concevable et il a entraîné la mise en œuvre d'un mode d'action spécifique.

Ainsi, les effectifs du GIPN sont toujours cagoulés en intervention. Quant aux effectifs de la BSD, d'après le commandant M.D., ils utilisent à titre exceptionnel une cagoule masquant leur visage lorsque les mêmes agents sont chargés des opérations de surveillance ou filature, et des interpellations, ce qui était le cas en l'espèce.

Pour ces effectifs, d'après les déclarations du commandant et de la commissaire, le protocole consiste, dès l'ouverture mécanique de la porte, à s'annoncer puis aller « figer la situation », à savoir visiter toutes les pièces du domicile investi afin de trouver les personnes présentes, les rassembler dans une même pièce pour éviter tout risque de fuite et de déperdition de preuves. Dans ce type d'affaires, le protocole est toujours le même, y compris si les portes semblent annoncer une chambre d'enfants, au vu de l'incertitude sur la présence d'un adulte dans une telle chambre. Selon le commandant M.D., dès que les enfants sont localisés, les policiers leur parlent et tentent de les calmer s'ils ont l'air choqué.

Au vu de la nature de l'intervention programmée, il ne peut être fait grief aux agents qui sont entrés les premiers dans les chambres des enfants aux domiciles de M. M.M. et M. A.G., d'avoir été cagoulés et porteurs d'une arme ou lampe à la main.

A titre d'information, il convient néanmoins de préciser que le Défenseur des droits a recommandé, dans une décision postérieure aux faits de l'espèce⁴ et diffusée par une instruction du Directeur général de la police nationale du 6 juillet 2012⁵, que les agents munis

⁴ Décision n° 2012-61, relative à l'intervention des forces de sécurité à domicile, en présence d'un enfant, prise après avoir pris connaissance des conclusions d'un groupe de travail sur ce thème, présidé par Mmes DERAÏN et MOTHES, respectivement Vice-présidentes des collèges en charge de la Défense des droits des enfants et de la déontologie dans le domaine de la sécurité, et auquel ont participé des représentants des forces de l'ordre.

⁵ Instruction DGPN du 9 juillet 2012, n° 2012-4173-D, relative aux recommandations du Défenseur des droits concernant l'intervention des forces de sécurité à domicile, en présence d'enfants.

d'une cagoule puissent, lorsqu'ils sont hors de la vue des adultes mis en cause, enlever leur cagoule pour parler avec l'enfant, si celui-ci est suffisamment petit pour ne pas pouvoir ensuite les décrire ou les identifier.

Sur la prise en charge des enfants pendant l'intervention de police

Prise en charge du fils de M. M.M.

Si Mme I.B. soutient qu'elle a été placée avec son fils, âgé de 7 ans, dans la salle de bains, sous la surveillance de quatre policiers, le commandant M.D. se souvenait plutôt que l'enfant était avec sa mère au salon pendant l'essentiel de la perquisition. Il lui semble peu probable que ce placement ait eu lieu dans la salle de bains, sauf pour un bref moment, éventuellement si l'enfant avait eu peur du chien pendant que l'animal passait dans la pièce principale. De même, il semble impossible au commandant M.D. que quatre policiers, en plus de Mme I.B. et son fils, aient pu se trouver simultanément dans cette pièce.

En raison des versions contradictoires sur le lieu où le fils de M. A.G. a été placé et le nombre de policiers qui le surveillaient ainsi que sa mère, il est impossible de se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie.

La seule certitude est que l'enfant et sa mère ont été, un moment, surveillés par des effectifs en cagoule, ainsi que le reconnaît le commandant M.D.

Interrogé sur l'opportunité de faire surveiller des enfants et leur mère par des policiers cagoulés, le commandant a expliqué aux agents du Défenseur des droits que les effectifs de la BSD étaient les seuls à ne pas être occupés au déroulement de la perquisition, c'est pourquoi ce sont eux qui ont surveillé Mme I.B. et son fils.

Au vu des explications du commandement M.D., aucun manquement individuel à la déontologie ne saurait être retenu.

Prise en charge des enfants de M. A.G.

Contrairement à M. A.G., qui soutient avoir été placé assis par terre, une arme en sa direction, le commissaire C.F. affirme qu'il a tout de suite été assis sur le canapé et que les policiers du GIPN avaient leur arme plaquée contre leur poitrine.

De même, interrogée sur les motifs pour lesquels elle n'a pas confié les enfants de M. A.G. à leur grand-père ou à leur tante, la commissaire C.F. a répondu qu'elle n'avait aucun souvenir d'une telle demande. Elle précise qu'elle n'a peut-être pas été informée de leur venue, ce qui l'étonnerait, mais que si elle l'avait été, elle aurait accédé à cette demande, une fois l'identité des personnes vérifiée et l'accord des parents obtenu. Elle explique que les forces de l'ordre n'ont aucun intérêt à garder des enfants au cours d'une telle intervention, bien au contraire.

La venue du grand-père et de la tante des enfants n'ayant pas été corroborée par d'autres personnes que la famille G., il en résulte une version contradictoire des faits, qui empêche de se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie.

Sur la question plus générale de la prise en charge des enfants lors des interventions de police ou de gendarmerie

Malgré de nombreuses versions contradictoires sur la prise en charge des enfants de MM. M.M. et A.G., il reste avéré que les trois enfants ont, soit directement, soit par une porte entre-ouverte, pu assister au déroulement de la perquisition, ont été surveillés par des agents cagoulés, et ont vu leur père menotté.

A l'époque des faits, aucun texte n'avait été diffusé concernant les modalités de la prise en charge d'enfants lors de telles interventions, aussi les responsables de ces interventions décidaient seuls de la façon de prendre en considération les enfants présents.

Ainsi, selon le commandant M.D., c'est surtout en cas de difficulté que les enfants peuvent être mis dans une pièce avec un policier qui reste avec eux, ou encore avec leur mère, sous surveillance policière. Dans la présente affaire, le commandant ne se souvient pas de difficultés particulières, aussi il n'aurait pas estimé nécessaire de placer l'enfant dans une pièce à part, avec sa mère.

Or le Défenseur des droits a recommandé, dans sa décision 2012-61, en date du 26 mars 2012, diffusée par l'instruction précitée du 9 juillet 2012, de placer « l'enfant dans une pièce à part afin qu'il n'assiste pas à l'intervention ». Cette recommandation vise à ce que les enfants soient les moins traumatisés possibles par l'intervention des forces de l'ordre, notamment en limitant la vue de leur parent menotté et sous surveillance des forces de l'ordre, parfois lourdement armées comme dans la présente affaire.

Deux mois après la diffusion de cette instruction, ces dispositions étaient encore ignorées par les deux fonctionnaires de police auditionnés par les agents du Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits prêtera une attention toute particulière à la diffusion et au suivi de cette instruction, notamment dans le cadre d'actions de formation initiale et continue des forces de l'ordre.

> RECOMMANDATIONS

Le Défenseur des droits recommande que l'instruction du Directeur général de la police nationale, reprenant sa décision n° 2012-61, soit signifiée au commissaire C.F., au commandant M.D., en ce qu'elle préconise notamment le placement de l'enfant dans une pièce à part pendant le déroulement de l'opération.

Dans le prolongement de la diffusion de cette instruction, le Défenseur des droits recommande que la formation initiale et continue des forces de l'ordre, et notamment des unités spécifiques et cagoulées tels que le RAID, le GIPN, le GIGN, fasse spécialement état, outre le placement des enfants dans une pièce séparée, de la nécessité de privilégier la surveillance des enfants et le dialogue avec eux par des effectifs non cagoulés, ou que, si cela est matériellement impossible, la cagoule soit enlevée pour parler, si ceux-ci, en bas âge, ne sont pas susceptibles de les identifier.

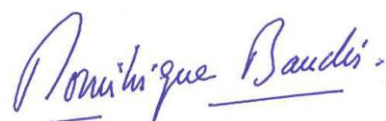
Le Défenseur des droits demande à être informé de la transposition de cette instruction dans les programmes de formation des forces de l'ordre.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.